

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables à compter du 1^{er} Janvier 2022

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent l'ensemble des prestations proposées par le Pôle Agroalimentaire Loire, notamment :

- Actions de formation professionnelle ;
- Accompagnements individuels ou collectifs ;
- Prestations de conseil ;
- Ateliers thématiques ;
- Groupes d'échanges de pratiques ;
- Actions d'animation économique ;
- Adhésions à l'association ;
- Vente de produits, paniers gourmands et opérations événementielles.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV, qui prévalent sur tout autre document du Client sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

Toute prestation fait l'objet :

- d'un devis ou d'une convention de formation ;
- de l'acceptation écrite du Client ;
- du versement effectif de l'acompte prévu aux présentes CGV.

La commande n'est considérée comme définitive qu'après réception de l'ensemble de ces éléments.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les prix sont exprimés en euros.

Ils sont établis hors taxes ou toutes taxes comprises selon le régime fiscal applicable au moment de la facturation.

Le Pôle Agroalimentaire Loire se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Les prestations sont facturées selon le tarif en vigueur à la date de signature du devis ou de la convention.

ARTICLE 4 – ACOMPTES ET DÉMARRAGE DE LA PRESTATION

Toute commande donne lieu au versement d'un acompte de 30 % du montant total de la prestation.

La prestation ne pourra débuter qu'après encaissement effectif de cet acompte.

Aucun rendez-vous, aucune planification, aucune intervention de formateur ou de consultant ne pourra être engagée avant le règlement de cet acompte.

Le versement de l'acompte vaut validation définitive de la commande

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire figurant sur le devis ou la convention :

- 30 % à la commande ;
- solde à réception de facture.

Le règlement s'effectue :

- par virement bancaire ;
- par chèque ;
- par tout autre moyen accepté par le Pôle Agroalimentaire Loire.

ARTICLE 6 – RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- l'application de pénalités de retard calculées au taux légal majoré conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce ;
- une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le Pôle Agroalimentaire Loire se réserve le droit de suspendre immédiatement toute prestation en cours.

Lorsque la prestation fait l'objet d'une demande de financement ou de prise en charge par un organisme tiers (OPCO, FAF, État, Région, France Travail ou tout autre organisme financeur), il appartient exclusivement au Client :

- de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention de cette prise en charge ;
- de transmettre les documents demandés dans les délais requis ;
- de s'assurer de l'acceptation du financement.

Le Pôle Agroalimentaire Loire pourra, à titre gracieux, accompagner le Client dans certaines démarches administratives sans que cela ne constitue une obligation contractuelle.

En cas de :

- refus de prise en charge ;
- prise en charge partielle ;
- annulation du financement ;
- déchéance des droits du Client ;
- non-respect des obligations administratives par le Client ;
- retard de paiement du financeur ;

Le Client demeure seul redevable de l'intégralité des sommes dues au titre de la prestation réalisée ou commandée.

Aucun report ou annulation de paiement ne pourra être exigé du Pôle Agroalimentaire Loire au motif d'un différend opposant le Client à son organisme financeur.

Le Client reconnaît que le financement constitue un mode de règlement et ne modifie en aucun cas ses obligations contractuelles envers le Pôle Agroalimentaire Loire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- désigner un interlocuteur référent ;
- fournir les informations nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- mobiliser les participants ;
- répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations du Pôle Agroalimentaire Loire ;
- respecter les plannings validés.

Tout retard ou absence de collaboration du Client ne pourra être imputé au Pôle Agroalimentaire Loire.

Les actions de formation réalisées par le Pôle Agroalimentaire Loire sont organisées conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle ainsi qu'aux exigences du Référentiel National Qualité (Qualiopi).

À ce titre, le Pôle Agroalimentaire Loire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer :

- l'identification des objectifs pédagogiques ;
- l'adaptation des contenus aux publics visés ;
- l'évaluation des acquis ;
- le suivi de l'assiduité des participants ;
- la traçabilité des actions réalisées ;
- l'amélioration continue de ses prestations.

Le Client et les participants s'engagent à respecter les modalités de suivi mises en place, notamment :

- les feuilles d'émargement ;
- les relevés de connexion pour les formations à distance ;
- les évaluations ;

- les questionnaires de satisfaction ;
- toute pièce justificative nécessaire à la constitution des dossiers de financement.

À l'issue de la formation, pourront être remis selon la nature de l'action :

- une attestation de présence ;
- une attestation de fin de formation ;
- un certificat de réalisation ;
- tout document exigé par la réglementation ou les organismes financeurs.

Le Pôle Agroalimentaire Loire conserve les éléments de preuve de réalisation conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.

En cas de refus du participant ou du Client de fournir les éléments nécessaires au suivi administratif ou à la justification de la réalisation de l'action, le Pôle Agroalimentaire Loire ne pourra être tenu responsable des conséquences pouvant affecter le financement ou la validation de la formation.

ARTICLE 8 – REPORT DES PRESTATIONS

Toute demande de report doit être formulée par écrit.

Lorsque le report est demandé par le Client, le Pôle Agroalimentaire Loire proposera jusqu'à trois nouvelles dates de réalisation.

En cas :

- de refus des trois propositions ;
- d'absence de réponse pendant trente jours ;
- d'impossibilité persistante d'organiser la prestation ;
- de reports répétés imputables au Client ;

la prestation pourra être clôturée de plein droit sans autre formalité.

Les sommes déjà facturées et encaissées resteront acquises au Pôle Agroalimentaire Loire.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE NOUVELLES DU CLIENT

Toute prestation restée sans nouvelles du Client pendant une durée de six mois consécutifs sera réputée abandonnée du fait du Client.

Le dossier sera clôturé automatiquement.

Les sommes versées demeureront acquises au Pôle Agroalimentaire Loire.

Aucune reprise de prestation ne pourra être exigée après cette clôture.

ARTICLE 10 – CLÔTURE DES DOSSIERS À LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE

Toute prestation non finalisée à la date de clôture de l'exercice comptable, lorsque ce retard est imputable au Client, pourra être clôturée administrativement.

Le Pôle Agroalimentaire Loire devra être en mesure de démontrer :

- ses relances ;
- ses propositions de dates ;
- sa volonté de réaliser la prestation.

À compter de cette clôture :

- aucune réalisation ultérieure ne pourra être exigée ;
- aucune demande de remboursement ne pourra être formulée ;
- aucun recours ne pourra être engagé concernant le reliquat non réalisé imputable au Client.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ANNULATION

Annulation plus de 30 jours avant le début :

- remboursement intégral de l'acompte.

Annulation entre 11 et 30 jours avant :

- conservation de 50 % de l'acompte.

Annulation moins de 10 jours avant :

- conservation de 100 % de l'acompte.

Toute prestation commencée est due intégralement.

ARTICLE 12 – RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le Pôle Agroalimentaire Loire est tenu à une obligation de moyens.

Les prestations sont réalisées conformément au programme ou au cahier des charges validé.

ARTICLE 13 – INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS

Le Pôle Agroalimentaire Loire peut faire appel à des formateurs, consultants ou organismes partenaires référencés dans le cadre de ses procédures qualité.

Le sous-traitant intervient en toute indépendance.

Il n'existe aucun lien de subordination juridique entre le sous-traitant et le Pôle Agroalimentaire Loire.

Le sous-traitant organise librement son activité dans le respect du cahier des charges validé.

Le sous-traitant demeure seul responsable de ses obligations sociales, fiscales, administratives et assurantielles.

Le Pôle Agroalimentaire Loire demeure seul responsable vis-à-vis du Client final de la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 14 – INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG

Les prestations confiées à un intervenant doivent être réalisées personnellement par celui-ci.

Toute sous-traitance de second rang est interdite sauf accord préalable écrit du Pôle Agroalimentaire Loire.

ARTICLE 15 – NON-SOLLICITATION ET PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Les entreprises adhérentes et clientes du Pôle Agroalimentaire Loire constituent une clientèle protégée.

Toute personne intervenant pour le compte du Pôle Agroalimentaire Loire s'interdit :

- de démarcher directement cette clientèle ;
- de proposer des prestations concurrentes en direct ;
- de détourner les relations commerciales établies.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une durée minimale de six mois suivant sa cessation.

Toute violation pourra donner lieu à réparation du préjudice subi.

ARTICLE 16 – ASSIDUITÉ ET ABANDON EN FORMATION

Les participants doivent respecter les horaires et modalités de la formation.

Toute absence ou abandon doit être signalé sans délai.

En cas d'abandon imputable au Client ou au stagiaire, les sommes engagées demeurent dues conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 17 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les supports pédagogiques, documents, outils, méthodes et contenus demeurent la propriété exclusive du Pôle Agroalimentaire Loire ou de leurs auteurs.

Toute reproduction, diffusion ou exploitation sans autorisation écrite préalable est interdite.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution des prestations.

Cette obligation demeure pendant cinq années après la fin des relations contractuelles.

ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation française applicable.

Les personnes concernées disposent d'un droit :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'effacement ;
- d'opposition ;
- de limitation ;
- de portabilité.

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ

Le Pôle Agroalimentaire Loire est tenu à une obligation de moyens.

Sa responsabilité est limitée au montant hors taxes effectivement perçu au titre de la prestation concernée.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde, de faute intentionnelle ou de disposition légale impérative.

ARTICLE 22 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée par écrit dans un délai de trente jours suivant la fin de la prestation.

Le Pôle Agroalimentaire Loire s'engage à apporter une réponse dans un délai raisonnable conformément à ses procédures qualité.

ARTICLE 23 – MÉDIATION

Conformément aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation, tout Client consommateur peut recourir gratuitement à un dispositif de médiation de la consommation après tentative de résolution amiable.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Tout différend fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Saint-Étienne lorsque la loi l'autorise.

Fait à Saint-Etienne,
le 1er janvier 2022

André DUVERNOIR – Président

POLE AGROALIMENTAIRE LOIRE

20, rue Balay

42000 SAINT ETIENNE

Tél. 04 77 49 25 76 - Fax 04 77 49 25 79

Siret 509 270 484 00025 - APE 7022 Z

